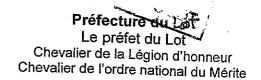


Préfecture de la Dordogne Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur,

Préfecture de la Corrèze Le préfet de Corrèze



Arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du <u>bassin versant amont de la</u> <u>Dordogne</u>

Arrêté n° 0 4 1 3 2 9

VU le code de l'environnement,

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, 2212.2 et 2215.1

VU le code du domaine public fluvial,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

 ${
m VU}$ les décrets n°94.354 du 29 août 1994 et 03.869 du 11 septembre 2003 relatifs aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Dordogne dans les départements du Lot et de la Dordogne en amont de sa confluence avec la Vézère, n° 002356 du 13 septembre 2000.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants,

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot,

ARRETENT

Article 1 : Aire géographique d'application

Le présent arrêté s'applique à la part de bassin versant de la rivière DORDOGNE incluse dans les départements de la Dordogne, du Lot et de la Corrèze en amont de sa confluence avec la rivière VEZERE.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté concernent, par ordre de priorité, les prélèvements d'irrigation et les prélèvements domestiques opérés dans les eaux superficielles de la part du bassin versant de la DORDOGNE définie précédemment : prélèvements dans les sources, fontaines, rivières, canaux, nappes d'accompagnement ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels elles communiquent,

Enregistrement DDAF 24 00/1556-2 A minima, tout prélèvement domestique ou d'irrigation dans un ouvrage de faigle profondeux et situé à moins de 100 mètres de la berge d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement en nappe d'accompagnement.

Les prélèvements opérés pour l'alimentation en eau potable des populations sont exclus du champ d'application du présent arrêté ainsi que les prélèvements à usage domestique destinés à la satisfaction de besoins familiaux de première nécessité.

Article 3 : Référence de débit, débits « seuils » et mesures correspondantes

Les valeurs du <u>débit moyen journalier</u> de la rivière DORDOGNE observées à la station d'hydrométrie générale de ILE DE LA PRADE, sise sur la commune de CARENNAC et gérée par la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées, servent de références pour la gestion de crise du bassin versant de la rivière DORDOGNE dans les départements de la Dordogne, du Lot et de la Corrèze en amont de sa confluence avec la rivière VEZERE.

Les mesures de restriction, instaurées dans le cadre d'une gestion de crise sur cette part du bassin versant de la DORDOGNE, par chaque département, sont progressives dans l'intervalle défini par les valeurs « seuil » de :

>16 m³/s,débit d'objectif d'étiage (DOE),

et

≻13 m³/s, débit de crise (DCR),

définies à CARENNAC par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour – Garonne, SDAGE.

Chaque préfet instaure sur la part du bassin versant de la DORDOGNE concernée dans son département des mesures de restriction des prélèvements qui respectent, en fonction des valeurs du débit moyen journalier observées à la station d'hydrométrie de ILE DE LA PRADE, les niveaux de restriction spécifiés dans le tableau ci-après.

Mesures	Seuils de déclenchement des mesures	Restrictions mises en oeuvre	Prélèvements
1	16 m ³ /s = DOE	1 ou 2 jours par semaine 15 à 30 % de réduction des prélèvements	concernés
2	14 m³/s	Mise en œuvre d'une mesure correspondant, au moins, à une réduction de 50% des prélèvements	Irrigation et usages
3	13 m ³ /s = DCR	Interdiction totale	Irrigation et usages domestiques

Les mesures de restriction instaurées en application du présent arrêté présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Chaque préfet les met en œuvre par arrêté préfectoral. Il peut, en outre, instaurer sur des bassins versants affluents de la rivière DORDOGNE toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Si un bassin versant affluent de la rivière DORDOGNE comporte une station d'observation permettant la prise de mesures individualisées, celui-ci peut être exclu du champ d'application du présent arrêté dans la mesure où un plan de crise y a été défini.

Article 4 : Procédures de déclenchement et de levée des mesures de restriction

Les deux premières mesures de restriction, correspondant aux débits de 16 et 14 m3/s, sont instaurées si trois jours consécutifs les valeurs du débit moyen journalier observées à la station de ILE DE LA PRADE sont inférieures aux valeurs des seuils d'alerte. Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les valeurs du débit moyen journalier repassent au-dessus des valeurs seuils durant trois jours consécutivement.

L'interdiction totale est instaurée si la valeur du débit moyen journalier observée à la station de ILE DE LA PRADE est inférieure à 13 m³/s durant deux jours consécutifs. Le retour à la situation antérieure s'effectue quand la valeur du débit moyen journalier repasse au-dessus de la valeur du seuil durant trois jours

Enregistrement DDAF 24 00/1556-2

consécutivement et si la tendance des sept derniers jours traduit une stabilisation de la situation de la situ consécutivement et si la tendance de hydrologique.

Toutefois, une mesure de restriction ne peut être instaurée pour une durée inférieure à Jjours.

A l'approche du seuil de 14 m³/s, chaque préfet de département organise une réunion réunissant les usagers (irrigants, industriels, collectivités distributrices d'eau potable, organismes pis et associations de défense de l'environnement), les administrations (services de police de l'eau et de pêche, Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et DDASS), le Conseil Général et l'Union des Maires. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Peut y être conviée toute personne morale ou physique en qualité de sachant.

Dès signature par un préfet d'un arrêté mettant en œuvre des mesures de restriction applicables toute ou partie de la part du bassin versant de la DORDOGNE incluse dans son département, copie en est transmise à la Mission Inter Services de l'Eau des autres départements.

Article 6 : Dérogations

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables à certaines productions dans son département. Pour l'essentiel, les cultures concernées sont les suivantes :

- ⇔ Cultures légumières ou florales.
- ⇒ Cultures de petits fruits,
- ⇒ Tabac,
- ⇒ Cultures porte-graines,
- ⇒ Pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant. Elles ne sont applicables qu'en cas d'instauration d'une interdiction totale.

Article 7 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interpréfectoral de gestion de crise du bassin versant de la Dordogne en amont de sa confluence avec la Vézère dans les départements de la Dordogne et du Lot, n° 002356 du 13 septembre 2000, est abrogé.

Article 8: Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Corrèze, de Dordogne et du Lot, messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et la forêt de Corrèze, de Dordogne et du Lot, messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de Corrèze, de Dordogne et du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

O S 1111 2094 A Tulle, le

Le préfet de la Corrèze

Le préfet de la Dordo

Nicola Bandie

Dominique BELLION

Georges GEOF

Le Préfet du Aot

Nicolas BASSELIER